



CONTENTIEUX : POURQUOI, COMMENT, QUAND ?



Face à une administration qui use de tous les moyens pour reléguer les officiers de police dans un statut subalterne et infantilisant, bafoue les engagements du protocole Corps et Carrières de 2004, refuse tout dialogue social en se réfugiant derrière un accord minoritaire, le SNOP n'a rien lâché des droits et attentes légitimes des officiers de police et défère devant la Justice toutes les irrégularités dont ils sont victimes.

Respect des engagements, continuité, cohérence... Et d'autres actions vont suivre !

Niveau	Motif	Conséquences immédiates ou attendues	Objectif global	Échéance
EUROPE : Comité Européen des Droits Sociaux <ul style="list-style-type: none"> • Réclamation 38-2006 • Réclamation 54-2008 • Réclamation 57-2009 	❶ Mode d'indemnisation des HS des officiers inadapté : le taux doit être proportionnel au salaire, et majoré.	Le CEDS met la France en demeure de modifier sa réglementation interne et payer aux officiers des HS à un taux majoré.	Fixer la valeur réelle des HS des officiers pour leur passage en régime de cadre.	Décision rendue le 8 déc. 2007.
	❷ Le "régime de cadre" du 1er avril 2008 ne respecte pas les garanties sur la durée du temps de travail ni l'indemnisation des HS.	Le CEDS constatera que les officiers n'ont pas un statut de "cadre dirigeant" permettant de ne pas payer les HS et demandera à la France la régularisation de leur situation.	Renégociation du régime horaire et indemnitaire de cadre des officiers dans le respect des règles européennes.	Premier semestre 2010.
	❸ La France ne s'est pas réellement mise en conformité pour le paiement des HS dans la police nationale suite à la décision du 8 déc. 2007.	Une mise en demeure plus précise sera adressée à la France sur le paiement des HS.	Abonder la ligne budgétaire dédiée aux HS et permettre l'indemnisation effective des officiers dans un régime de cadre.	Premier semestre 2010.
FRANCE : Conseil d'État	Incompétence du ministre de l'Intérieur pour supprimer toute compensation des HS des officiers ; non-respect des garanties légales sur le temps de travail.	Annulation rétroactive du régime d'emploi appliqué depuis le 1er avril 2008 (sauf dispositions sur la prime de commandement).	Nécessaire renégociation du "régime de cadre", dans le respect du protocole de 2004, des règles sur le temps de travail et l'indemnisation des HS.	Courant 2010.
FRANCE : Tribunal Administratif <ul style="list-style-type: none"> • Paiement des jours RTT • Rappels sur astreinte • Repos des CRS 	❶ 8 jours RTT sont obligatoirement rachetés à 85 € alors que la valeur du "jour de repos travaillé" est de 125 € pour la catégorie A.	Paiement à 125 € / jour à compter de 2007.	Abondement budgétaire permettant d'alimenter le régime indemnitaire de cadre des officiers "dans un régime RTT inchangé" (cf. protocole de 2004).	Courant 2010.
	❷ Le temps de travail effectif au cours d'une astreinte n'est pas compensé alors que sa restitution en repos est obligatoire.	Régularisation rétroactive à compter du 1er avril 2008, restitution aux officiers des heures effectuées.	Récupérer du potentiel "temps" à conserver ou renégocier dans un réel régime de cadre. Éviter les "abus d'astreinte".	Courant 2010.
	❸ Les jours de repos travaillés par les CRS en déplacement sont restitués avec majoration, mais en pratique l'administration exclue les officiers de cette disposition.	Régularisation rétroactive à compter du 1er avril 2008, restitution aux officiers des bonifications dues.	Compenser les importantes pertes financières des officiers CRS, soit en temps, soit par paiement des bonifications.	Courant 2010.